

(CIRCULAIRE.)

QUEBEC, 5 février 1838.

MONSIEUR,

LA tranquillité étant heureusement rétablie dans cette province, vous pourrez, aussitôt la présente reçue, discontinuer la récitation des prières prescrites par mon mandement du 11 décembre dernier.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que, suivant les règles de la société de la Propagation de la Foi, c'est dans le cours du présent mois que le trésorier de cette société dans chaque paroisse, doit faire parvenir au grand-vicaire le plus voisin les aumônes qui lui ont été remises par les associés. Je vous prie d'en donner avis à la personne qui remplit cette fonction dans votre paroisse, et de l'aider, si besoin est, dans l'exécution de cette partie de sa charge.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

(Signé)

✱ **Jos. Ev. DE QUEBEC.**

Four vraie copie.

L. J. Gagnon *M. J. Gagnon*